

SDEI

Affaire suivie par :
Carole L'HOTE
Tél : 03 84 78 63 54
Mél : ce.sdei.dsden70@ac-besancon.fr

5 place Beauchamp – BP 419
70013 Vesoul cedex

Vesoul, le 6 octobre 2025.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames les inspectrices, Monsieur l'inspecteur
de l'éducation nationale chargés
d'une circonscription du premier degré
Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée
de l'information et de l'orientation
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des
collèges publics et privés
Monsieur le directeur de l'EREA de Villersexel
Mesdames les directrices de C.I.O
Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires et primaires
Mesdames les psychologues de l'éducation nationale
Mesdames les enseignantes référentes,

Objet : Pré-orientation et orientation vers les enseignements adaptés des élèves en Haute-Saône

Références :

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Décret du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire unique à l'école et au collège ;
Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement de l'école primaire et du collège et l'évolution de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de CM2 ;
Arrêté du 07 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, modifié par l'arrêté du 01 février 2012 ;
Article L. 311-7 du code de l'éducation relatif au caractère exceptionnel du redoublement ;
Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative à l'Enseignement Général et Professionnel Adapté.
Circulaire n°1995-127 du 17 mai 1995 relative aux Etablissements régionaux adaptés ;

Ressource complémentaire : [Sections d'enseignement général et professionnel adapté | éduscol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](http://www.eduscol.education.fr/ministere-de-l-education-nationale-et-de-la-jeunesse/direction-generale-de-l-enseignement-scolaire/sections-denseignement-general-et-professionnel-adapte/) ;

Préambule :

« Les SEGPA scolarisent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies par le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

La SEGPA ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et d'accompagnement personnalisé existant au collège. Elle a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue de poursuivre une scolarité et un accès à un diplôme de niveau 3 minimum (CAP).



1-Procédure de pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré :

Dès la fin du CM1, les modalités de poursuite de la scolarité pour les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées. Après avis du conseil des maîtres, le directeur de l'école informe, lors d'un entretien avec les parents ou les responsables légaux, des objectifs et conditions de scolarisation au sein des enseignements adaptés du second degré et envisage une pré-orientation vers ces enseignements.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation qui confère un caractère exceptionnel au redoublement, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à la pré-orientation des élèves en SEGPA.

1-1 La démarche de pré-orientation doit respecter les étapes et les règles suivantes :

- Au cours du premier trimestre de CM2, un bilan étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.
- Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale.
- Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré.
- Ce dernier réunit des membres du pôle ressource de circonscription afin de vérifier la constitution des dossiers et de formuler un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA-SD), qui propose la pré-orientation. Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (pédagogie différenciée et adaptée, Programme Personnalisé de Réussite Educative, A.P.C., soutien renforcé en élémentaire, stage de réussite, ...).

- L'avis de la CDOEA-SD est transmis aux représentants légaux pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. Les élèves sont affectés dans le collège ayant une SEGPA sur avis de la CDOEA-SD et après réponse des représentants légaux.
- En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

1-2 Le dossier de pré-orientation est constitué des pièces suivantes :

- La proposition de pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré (annexe 1).
- Le bilan scolaire (annexe 2).
- Le PPRE, PAP ou autre (extraits du LPI - les joindre obligatoirement au dossier).
- Les évaluations (résultats aux évaluations repères : radars de CM1 et CM2 en français et mathématiques, bilans LSU de l'élève)
- Le compte-rendu de l'équipe éducative.
- Le compte-rendu des examens psychométriques (confidentiel) (annexe 3).
- La fiche de renseignements sociaux (si nécessaire) rédigée par l'assistante sociale, obligatoire pour toute demande d'EREA (confidentiel) (annexe 4).
- Le compte-rendu des examens médicaux (si nécessaire, confidentiel).

Toute saisine de la CDOEA-SD avec avis favorable, indécis ou refus des responsables légaux nécessite la constitution d'un dossier complet adressé dans les délais requis.

1-3 Modalités de pré-orientation pour les élèves en situation de handicap, bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) :

Les modalités de scolarisation en EGPA, dans le cadre d'un PPS, relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les GEVA-sco sont à adresser à la MDPH et non à la CDOEA-SD.

Ces propositions seront présentées à la CDAPH à la seule condition que les parents en fassent la demande écrite à la MDPH. Il est recommandé de prendre contact avec les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés de sorte que les dossiers puissent être étudiés par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et notifiés par la CDAPH dans les mêmes délais que ceux traités par la CDOEA-SD. Aussi, les dossiers complets doivent être adressés à la MDPH pour le **2 mars 2026**.

S'il s'avère que la CDAPH se révèle incomptente (l'enfant ne relève pas ou plus de la mise en place d'un PPS au regard de la loi du 11 février 2005), les éléments du dossier seront transmis directement par la MDPH à la CDOEA-SD.

1-4 Calendrier relatif aux propositions pour pré-orientation :

- Le directeur envoie le dossier complet à l'inspection de la circonscription pour le **6 mars 2026**.
- L'IEN, avec l'appui des membres du pôle ressource de circonscription, émet un avis sur cette proposition de pré-orientation et transmet au coordonnateur de la CDOEA-SD pour le **16 mars 2026**.
- Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'informations, si les délais impartis à son

traitement l'autorisent. Les dossiers parvenus hors délais se verront ajournés pour la présente année scolaire.

- Les sous-commissions instruisent les dossiers et soumettent un avis motivé à la CDOEA-SD. La sous-commission du bassin de Lure / Luxeuil / Héricourt se tiendra le **30 mars 2026**. La sous-commission du bassin de Gray / Vesoul se tiendra le **31 mars 2026**.
- La CDOEA-SD plénière à Vesoul transmet un avis définitif à l'IA-DASEN. Elle se tiendra le **28 avril 2026**.
- Les affectations définitives dans les SEGPA du département sont prononcées en fonction de la capacité d'accueil de la structure, à partir de début juin. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège d'affectation.

2- Orientation vers les enseignements adaptés du second degré :

2-1 Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA, hors PPS, en juin 2025 :

Si malgré l'appui fourni par les modalités de scolarisation et les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA, les difficultés persistent, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés (5^{ème} SEGPA). Le chef d'établissement avise les représentants légaux de la demande de poursuite de scolarisation vers les enseignements adaptés afin qu'ils émettent un avis.

Le dossier constitué en classe de CM2, déjà déposé auprès de la CDOEA-SD, doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, ainsi que par le document relatif à la procédure d'orientation à l'issue de la 6^{ème}. Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège si nécessaire.

Les documents doivent parvenir au coordonnateur de la CDOEA-SD pour le **20 avril 2026**. L'orientation définitive sera ainsi entérinée lors de la commission plénière du **4 mai 2026**.

Si les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA ont permis à l'élève de réduire significativement ses difficultés, le conseil de classe peut proposer une poursuite de scolarisation en 5^{ème} générale.

Le dossier constitué en classe de CM2, déjà déposé auprès de la CDOEA-SD, doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, ainsi que par le document relatif à la proposition d'orientation à l'issue de la 6^{ème}. Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège si nécessaire.

Le document relatif à la proposition d'orientation à l'issue de la 6^{ème} doit parvenir au coordonnateur de la CDOEA-SD pour le **20 avril 2026**. Les dossiers seront étudiés lors des travaux de la CDOEA-SD du **4 mai 2026**.

La proposition d'orientation en SEGPA à l'issue de la 6^{ème} de pré-orientation (annexe 7).

2-2 Pour les élèves scolarisés en 6^{ème} ou 5^{ème} générale au collège :

A la fin du cycle de consolidation, ou de la 5^{ème} générale, dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide ou d'accompagnement, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- Le conseil de classe du premier trimestre envisage de proposer l'orientation de l'élève vers les



enseignements adaptés. Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;

- Un bilan étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- Lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition afin qu'ils puissent donner leur avis.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existants au sein du collège (Programme Personnalisé de Réussite Educative, dispositif « devoirs faits », pédagogie différenciée et adaptée...).

Le dossier constitué est retourné au coordonnateur de la CDOEA-SD, préalablement vérifié par le chef d'établissement, avec les éléments suivants :

- La proposition d'orientation vers les enseignements adaptés 2nd degré (annexe 5)
- Le bilan scolaire 2nd degré (annexe 6)
- PPRE, PAP ou autre (extraits du LPI - les joindre obligatoirement au dossier)
- Les évaluations (livret enseignant 2d degré, LSU de l'élève)
- Le compte-rendu des examens psychométriques (confidentiel) (annexe 3)
- La fiche de renseignements sociaux (si nécessaire) rédigée par l'assistante sociale- obligatoire pour toute demande d'EREA (confidentiel), (annexe 4)
- Le compte-rendu des examens médicaux (si nécessaire, confidentiel)

Les modalités d'orientation pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont les mêmes que pour le point 1-3.

2-3 Calendrier pour l'orientation des élèves en EGPA :

- Le chef d'établissement retourne le dossier constitué au coordonnateur de la CDOEA-SD pour le **20 avril 2026**.
- La CDOEA-SD plénière à Vesoul transmet un avis définitif à l'IA-DASEN. Elle se tiendra le **4 mai 2026**.
- La décision d'orientation prise est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse, leur accord est réputé acquis.
- Les affectations définitives dans les SEGPA du département sont prononcées en fonction de la capacité d'accueil de la structure, à partir de mi-juin. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur



enfant dans le collège proposé.

- Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe supérieure. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

Je vous remercie de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA-SD en veillant à la qualité du dossier constitué et au respect du calendrier défini.

Sachant pouvoir compter sur votre engagement individuel et votre implication collective au service de la réussite des élèves de Haute-Saône,

**IA-DASEN
Catherine RIDARD**